



[Volet B]

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



12020090

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 10 JAN. 2012

Greffe

Le greffier en chef,

N° d'entreprise : 0451340604

Dénomination

(en entier) : "IMMOBILIERE DE SILENRIEUX"

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 5630 SILENRIEUX, La Bierlée

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :- Modifications des statuts.**Texte**

D'un acte reçu par Maître Olivier WATERKEYN, notaire à WATERLOO, le vingt trois décembre deux mil onze, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme IMMOBILIERE DE SILENRIEUX, dont le siège social est établi à 5630 SILENRIEUX, La Bierlée. Société inscrite au Registre des Personnes Morales de DINANT sous le numéro 0451340604 et assujettie à la T.V.A. sous le numéro 451.340.604., qui a pris les résolutions suivantes :

- 1) L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des cinq mille six cents actions.
- 2) L'assemblée décide de convertir le capital d'un montant de CINQUANTE SIX MILLIONS DE FRANCS BELGES en UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE DEUX CENT TROIS EUROS ET SEPTANTE CENTS, représenté par cinq mille six cents actions sans valeur nominale.
- 3) L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

ARTICLE 5 :

« Le capital social a été fixé à UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE DEUX CENT TROIS EUROS ET SEPTANTE CENTS, représenté par cinq mille six cents actions sans valeur nominale, représentant chacune un/cinq mille six centième de l'avoir social. »

- 4) L'assemblée décide de remplacer l'article 9 des statuts par le texte suivant :

ARTICLE 9 :

« Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. »

- 5) Afin d'adapter les statuts aux résolutions prises et au Code des Sociétés, l'assemblée décide de supprimer les anciens statuts et de les remplacer par le texte suivant :

STATUTS**ARTICLE 1 DENOMINATION**

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée : IMMOBILIERE DE SILENRIEUX.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A." reproduites lisiblement.

Elle doit, en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des Personnes Morales ou l'abréviation "R.P.M.", suivis du numéro d'entreprise, de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5630 SILENRIEUX, La Bierlée.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 OBJET

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en association avec des tiers, notamment mais non exclusivement :

- L'organisation et la gestion de toute société sur le plan financier, opérationnel, administratif ou légal ;
- Le conseil en gestion, trésorerie, stratégie, marketing, communication, organisation et promotion des ressources humaines ;
- L'exploitation forestière et agricole ;
- La prise de participation dans toute société commerciale ;
- La gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, incluant notamment mais non exclusivement : des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, bons de caisse, warrants, options et titres analogues ; des métaux précieux, des œuvres d'art, tableaux, meubles et bibelots ; des terrains et constructions ; en général toute valeur mobilière et immobilière ;
- La société peut pourvoir à la gestion, la supervision, donner des conseils et contrôler toute société associée ou filiales ; elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet social ;
- La fourniture de biens et la prestation de services se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;
- Elle peut accepter des mandats d'administrateurs ;
- Elle ne peut garantir l'engagement de tiers.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 DUREE

La durée de la société est illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social a été fixé à UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE DEUX CENT TROIS EUROS ET SEPTANTE CENTS, représenté par cinq mille six cents actions sans valeur nominale, représentant chacune un/cinq mille six centième de l'avoir social.

ARTICLE 8 NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 17 POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 GESTION JOURNALIERE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué.
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 REPRESENTATION ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

par le Président ou le Vice Président du Conseil d'Administration.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 23 REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mardi du mois de juin à seize heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 24 CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 25 ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 26 REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 33 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 35 DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 37 LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 38 REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

ARTICLE 40 COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

6) L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de l'exécution des résolutions prises et notamment la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ETABLI PAR Me Olivier WATERKEYN, Notaire à WATERLOO.